Cour supérieure (Chambre commerciale)

Canada Province de Québec District de Montréal N°: 500-11-061189-227

Dans l'affaire de la mise sous séquestre de :

Banque Nationale du Canada

Requérante

et

Solution Highpoint inc.,

Débitrice

et

Raymond Chabot inc.

Séquestre proposé

et

Claude Dubé

Jean-François Dubé

Pierre Gaston

Mis en cause

Requête pour la nomination d'un séquestre

(Articles 31 et 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et article 6(4) des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*)

I.	Intro	Introduction				
II.	Mise	Mise en contexte				
III.	La c	La créance et les Sûretés de la Banque				
IV.	La p	La prise de possession par le Séquestre intérimaire				
V.	Les	Les conversations iMessage découvertes par le Séquestre intérimaire				
VI.	L'Investisseur et les virements bancaires internationaux					
	A.	Les difficultés se rapportant à l'Investisseur	7			
	В.	Les virements bancaires internationaux	9			
	C.	Les rencontres entre l'Investisseur et le Séquestre intérimaire	12			
	D.	Les démarches de la Banque pour valider l'information communic par l'Investisseur et l'authenticité des Documents				
VII.	Les tactiques dilatoires de JF. Dubé afin de se défiler de l'interrogatoire qu devait être mené par le Séquestre intérimaire					
VIII.	La gestion financière déficiente constatée par le Séquestre intérimaire					
	A.	Les avances à l'Investisseur	17			
	В.	L'utilisation des déboursés en contravention de l'Offre financement et des Sûretés				
	C.	La situation financière de la Débitrice	18			
	D.	La vente d'équipements hors du cours normal des affaires san consentement de la Banque				
	E.	Le déficit d'exploitation découlant de la mauvaise gestion de JF. Det C. Dubé				
IX.	Les	motifs justifiant la nomination d'un séquestre	21			
	A.	Le pouvoir de mettre en œuvre un processus de sollicita d'investissement et de vente				
	В.	Le pouvoir récupérer les actifs appartenant à la Débitrice	25			
	C.	Le pouvoir d'interroger	25			
	D.	La Suspension de procédures	25			
Χ.	Le F	Le Financement temporaire et la Charge du prêteur temporaire				
XI.	La C	La Charge d'administration				
XII.	Le P	Le Processus de sollicitation 2				
XIII.	L'ex	L'exécution provisoire nonobstant appel				

À l'honorable Michel A. Pinsonnault, j.c.s., de la Cour supérieure du Québec, siégeant en Chambre commerciale, dans le district de Montréal, la Requérante, Banque Nationale du Canada, expose ce qui suit :

I. Introduction

- 1. Aux termes de la présente Requête pour la nomination d'un séquestre (la « Requête »), Banque Nationale du Canada (la « Banque ») demande l'émission d'une ordonnance en vertu des articles 31 et 243 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (la « LFI ») :
 - a. nommant Raymond Chabot inc. à titre de séquestre (« Raymond Chabot » ou le « Séquestre ») aux Biens (tels que définis ci-après) de Solution Highpoint inc. (la « Débitrice ») et à exercer les pouvoirs prévus à l'Ordonnance proposée (telle que définie ci-après), incluant notamment tous les pouvoirs nécessaires afin de :
 - i. mettre en œuvre un processus de sollicitation d'investissement et de vente à l'égard des actifs et de l'entreprise de la Débitrice;
 - ii. procéder à la vente ou à la disposition des Biens dans le cours normal des affaires de la Débitrice;
 - iii. procéder à la vente ou à la disposition des Biens hors du cours normal des affaires de la Débitrice et sans autorisation judiciaire pourvu que la valeur des biens en question ne dépasse pas 100 000 \$;
 - iv. d'interroger certaines personnes sur les opérations et les actifs de la Débitrice et/ou sur tous les paiements ou avances effectués par la Débitrice depuis le 1^{er} janvier 2022;
 - v. récupérer les actifs appartenant à la Débitrice, incluant toute somme payée à un tiers ou tout Bien vendu en contravention de l'Offre de financement et des Sûretés (telles que définies ci-après);
 - b. approuvant le Processus de sollicitation (tel que défini ci-après);
 - c. approuvant un financement temporaire de 640 000 \$ de la Banque (en sa qualité de prêteur intérimaire, le « **Prêteur temporaire** ») qui sera garanti par une charge en faveur du Prêteur temporaire grevant les Biens jusqu'à concurrence de la somme de 768 000 \$ (la « **Charge du prêteur temporaire** »); et
 - d. déclarant que les frais et déboursés professionnels du Séquestre, du Séquestre intérimaire (tel que défini ci-après), de ses avocats et des autres conseillers du Séquestre et du Séquestre intérimaire sont garantis par une charge d'administration grevant les Biens jusqu'à concurrence de la somme de 250 000 \$ (la « Charge d'administration »), laquelle est subordonnée à la Charge du prêteur temporaire.

Le tout, substantiellement sous la forme du projet d'ordonnance (l'« **Ordonnance proposée** ») communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**.

II. Mise en contexte

- 2. Le 4 juillet 2022, la Banque a déposé et présenté *ex parte* d'urgence une *Requête pour la nomination d'un séquestre intérimaire* (la « **Requête pour séquestre intérimaire** »).
- 3. Le même jour, le Tribunal a rendu une ordonnance (l'« **Ordonnance de séquestre** intérimaire »):
 - a. nommant Raymond Chabot inc. à titre de séquestre intérimaire (le « **Séquestre** intérimaire ») aux Biens de la Débitrice;
 - b. autorisant le Séquestre intérimaire à exercer les pouvoirs conservatoires nécessaires afin de préserver les actifs de la Débitrice, incluant notamment :
 - i. le pouvoir d'interroger certaines personnes sur les opérations et les actifs de la Débitrice et/ou sur tous les paiements ou avances effectués par la Débitrice depuis le 1er janvier 2022; et
 - ii. tous les pouvoirs nécessaires afin de récupérer les actifs appartenant à la Débitrice, incluant toute somme payée ou avancée en contravention de l'Offre de financement et des Sûretés.
 - c. déclarant que les frais et déboursés professionnels du Séquestre intérimaire, de ses avocats et des autres professionnels retenus par le Séquestre intérimaire sont garantis par une charge d'administration grevant les Biens, à l'exception des droits résultants des polices d'assurances [sic] numéro 000217834 émise en date du 1^{er} février 2021 par BMO sur la vie de Jean-François Dubé (« JF. Dubé ») (la « Police d'assurance-vie de JF. Dubé »), jusqu'à concurrence de la somme de 250 000 \$; et
 - d. ordonnant la confidentialité et la mise sous scellés de certains paragraphes de la Requête pour séquestre intérimaire qui, si divulgués, pourraient empêcher le Séquestre intérimaire d'accomplir son travail ainsi que de certaines pièces afin de protéger un intérêt commercial important.
- 4. Les faits ayant menés à la nomination du Séquestre intérimaire sont plus amplement exposés aux paragraphes 2 à 40 et 46 à 76 de la Requête pour séquestre intérimaire communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-2**.
- 5. Raymond Chabot a préparé un rapport (le « **Rapport** ») lequel fait état des démarches entreprises par le Séquestre intérimaire et de ses constats depuis sa nomination. Une copie du Rapport sera notifiée à la liste de distribution et produite au dossier de la Cour.

III. La créance et les Sûretés de la Banque

- 6. La Banque a mis à la disposition de la Débitrice certaines facilités de crédit aux termes d'une offre de financement datée du 13 décembre 2021, dont les modalités et conditions ont été acceptées par la Débitrice le 17 décembre 2021 (l'« Offre de financement »), tel qu'il appert de l'Offre de financement communiquée au soutien des présentes comme Pièce R-3.
- 7. En date du 25 juillet 2022, la Débitrice était endettée envers la Banque pour la somme de 11 136 364,58 \$ (sauf à parfaire en frais et en honoraires) (la « **Dette** »), tel qu'il appert de l'état de compte communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-4**.
- 8. Afin de garantir l'accomplissement de toutes ses obligations envers la Banque, les sûretés suivantes ont été consenties par la Débitrice en faveur de la Banque :
 - a. hypothèque mobilière sans dépossession consentie par la Débitrice en faveur de la Banque en date du 10 octobre 2018 pour un montant de 350 000 \$, grevant les sommes payables en vertu de la police d'assurance numéro 101068765 émise par BMO société d'assurance-vie relativement à la vie de Jean-François Dubé et de toute police renouvelant ou remplaçant cette police et inscrite au Registre des droits personnels et réels mobilier (le « RDPRM ») sous le numéro 18-1142758-0001 le 16 octobre 2018: et
 - b. hypothèque mobilière sans dépossession consentie par la Débitrice en faveur de la Banque en date du 17 décembre 2021 pour un montant de 15 000 000 \$ plus une hypothèque additionnelle de 20% avec intérêt au taux de 25% l'an, grevant l'universalité des biens meubles de la Débitrice et inscrite au RDPRM sous le numéro 21-1368397-0001 le 17 décembre 2021.

(collectivement, les « Sûretés »).

- 9. La Débitrice a également consenti une hypothèque en faveur du Fonds d'Investissement de la Culture et des Communications (le « **FICC** »), laquelle porte uniquement sur la Police d'assurance-vie JF. Dubé.
- 10. Le relevé du RDPRM pour la Débitrice est communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-5**.

IV. La prise de possession par le Séquestre intérimaire

- 11. Le 4 juillet 2022, suite à l'émission de l'Ordonnance de séquestre intérimaire, le Séquestre intérimaire a accédé aux places d'affaires de la Débitrice situées à Anjou ainsi qu'à Laval et à Québec et a procédé à les sécuriser, notamment en changeant les serrures.
- 12. Le même jour, le Séquestre intérimaire s'est entretenu avec JF. Dubé afin de l'aviser de l'émission de l'Ordonnance de séquestre intérimaire ainsi que de ses implications.
- 13. Le Séquestre intérimaire a retiré les accès aux systèmes informatiques à JF. Dubé et à Claude Dubé (« **C. Dubé** »), frère de JF. Dubé et Vice-président administration et finance

- de la Débitrice, a récupéré leur véhicule de fonction et a procédé à leur mise à pied, effective immédiatement.
- 14. Le Séquestre intérimaire a eu l'opportunité de s'adresser à certains employés clés de la Débitrice le 4 juillet 2022 ainsi qu'à l'ensemble des employés le matin du 5 juillet 2022. Selon le Séquestre intérimaire, plusieurs employés étaient soulagés lorsqu'il leur a annoncé que JF. Dubé et C. Dubé devaient céder le contrôle de la Débitrice en faveur du Séquestre intérimaire.
- 15. Au cours des jours qui ont suivi, le Séquestre intérimaire a procédé à la mise en place du processus de gestion de l'encaisse, en ce qui concerne tant la facturation que l'encaissement, ainsi que pour l'approbation et le paiement des dépenses, et a communiqué avec les fournisseurs et les clients de la Débitrice.

V. Les conversations iMessage découvertes par le Séquestre intérimaire

- 16. Lors de sa prise de possession, le Séquestre intérimaire a récupéré les ordinateurs portables de fonction de JF. Dubé et de C. Dubé et a procédé à une analyse sommaire de leur contenu. Cette analyse a permis au Séquestre intérimaire de rapidement identifier des conversations iMessage notamment entre JF. Dubé, C. Dubé et Pierre Gaston (l'« Investisseur »). Les conversations iMessage entre JF. Dubé, C. Dubé et l'Investisseur sont jointes en annexe au Rapport.
- 17. Les conversations iMessage découvertes par le Séquestre intérimaire ont permis de mettre au jour plusieurs faits qui avaient été cachés par la Débitrice et ses dirigeants et/ou que ces derniers avaient omis de mentionner à la Banque, au Séquestre intérimaire et à Raymond Chabot Grant Thornton & Cie s.e.n.c.r.l. (« RCGT ») avant la nomination du Séquestre intérimaire.
- 18. En effet, une revue des conversations iMessage a permis au Séquestre intérimaire de découvrir ce qui suit :
 - a. le 6 avril 2022, JF. Dubé rappelle à C. Dubé qu'il manque 400 000 \$ dans le compte de la Débitrice;
 - b. JF. Dubé et C. Dubé ont délibérément tenté d'étirer le processus de rachat des actions du FICC afin que ce dernier ne soit pas à même de constater la véritable situation financière de la Débitrice;
 - c. le 26 avril 2022, JF. Dubé donne instruction à C. Dubé de ne rien mentionner à Éric Durand, représentant de la Banque;
 - d. JF. Dubé et l'Investisseur ont fait plusieurs voyages, notamment à Toronto, à Atlanta et possiblement au Ghana, en lien avec l'investissement de 100 millions \$ proposé par l'Investisseur (l'« Investissement proposé »);
 - e. le 29 avril 2022, JF. Dubé s'est fait dire par des douaniers que l'Investissement proposé semblait être une fraude après avoir analysé des documents fournis par l'Investisseur;

- f. le 13 juin 2022, JF. Dubé a demandé à C. Dubé de vérifier comment une personne pourrait faire un don de son vivant à une autre personne;
- g. le 14 juin 2022, suite à la réception de la lettre de défaut transmise par la Banque, JF. Dubé a indiqué à C. Dubé que tout était de sa (i.e. JF. Dubé) faute et qu'il (i.e. JF. Dubé) était le seul responsable. C. Dubé a fait allusion à une solution pour « s'enlever de la pression » qu'il souhaitait discuter avec JF. Dubé;
- h. JF. Dubé a fait une avance à l'Investisseur de 100 000 \$ à même ses avoirs personnels;
- i. le 14 juin 2022, JF. Dubé a rencontré Joy Akosim, individu à qui l'Investisseur a effectué un virement le 2 juin 2022 dans un compte de la Bank of Africa au Ghana;
- j. vers la fin du mois de juin 2022, JF. Dubé a entrepris des démarches pour emprunter une somme de 200 000 \$ auprès d'un tiers; et
- k. JF. Dubé, C. Dubé et l'Investisseur échangeaient également sur l'application WhatsApp.

VI. L'Investisseur et les virements bancaires internationaux

A. Les difficultés se rapportant à l'Investisseur

- 19. Suite à l'Ordonnance de séquestre intérimaire, la firme Paquette & Associés, Huissiers de justice, a été mandatée en vue de signifier à l'Investisseur une copie de l'ordonnance à sa seule résidence connue, soit au 3259, rue Saint-Antoine Ouest, Westmount, Québec, H3Z 1W9.
- 20. Or, une telle signification n'a pu être complétée à cette adresse puisqu'il s'est avéré que :
 - a. l'Investisseur ne résiderait pas à cette adresse;
 - b. c'est plutôt la sœur de l'Investisseur qui réside à cette adresse;
 - c. l'Investisseur n'aurait plus de lien avec sa sœur depuis un certain temps; et
 - d. Selon la sœur de l'Investisseur, il demeurerait maintenant potentiellement chez sa fille à Rawdon, à une adresse qui lui est inconnue.

Le tout tel qu'il appert du procès-verbal de signification préparé par la firme Paquette & Associés, Huissiers de justice communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-6**.

- 21. L'adresse en question est pourtant celle déclarée par l'Investisseur, tant personnellement que pour sa société, 11596365 Canada inc. (« InvestiCo »), tel qu'il appert notamment de :
 - a. l'extrait du Registre des dossiers de faillite et d'insolvabilité du Bureau du Surintendant des faillites du Canada communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-7**:

- b. l'extrait du Registre des entreprises en lien avec InvestiCo communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-8**; et
- c. la reconnaissance de dette datée du 28 juin 2022 (la « **Reconnaissance de dette** ») signée par l'Investisseur pour le compte d'InvestiCo, communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-9**.
- 22. Le 4 juillet 2022, un représentant du Séquestre intérimaire est entré en communication avec l'Investisseur lors d'un bref appel durant lequel l'Investisseur a refusé de rencontrer le Séquestre intérimaire avant de pouvoir récupérer certains documents non identifiés se retrouvant à la place d'affaires principale de la Débitrice.
- 23. Ne connaissant ni la nature ni le contenu de ces documents ou à qui ils pourraient appartenir, le Séquestre intérimaire a avisé l'Investisseur qu'il y aurait plutôt lieu de tenir tout d'abord une première rencontre, avec ses procureurs s'il le désirait, au cours de laquelle il pourrait identifier avec précision les documents qu'il désirerait récupérer, le tout afin que le Séquestre intérimaire puisse, à tout le moins, s'assurer que ces derniers n'appartiennent pas ou ne concernent pas la Débitrice.
- 24. L'Investisseur a dès lors fermé la porte à une telle rencontre.
- 25. Le 5 juillet 2022, le Séquestre intérimaire a communiqué avec l'Investisseur afin de tenter, une fois de plus, de convenir d'une rencontre avec ce dernier, incluant en la présence de ses procureurs, s'il le désire.
- 26. Lors de cet appel, l'Investisseur a avisé le Séquestre intérimaire qu'avant d'accepter de tenir une telle rencontre, l'Investisseur exigeait de récupérer, au préalable, certains documents non identifiés se retrouvant à la place d'affaires principale de la Débitrice.
- 27. Il est à noter que le Séquestre intérimaire a été informé par Michel Trudel que l'Investisseur aurait communiqué avec lui afin qu'il l'aide à récupérer les documents discutés ci-dessus, et ce, malgré les discussions précédentes tenues entre le Séquestre intérimaire et l'Investisseur.
- 28. Le Séquestre intérimaire a également eu connaissance qu'une employée de la Débitrice a tenté de récupérer les documents en question à l'insu du Séquestre intérimaire à la demande de l'Investisseur.
- 29. Le 7 juillet 2022, l'Investisseur a communiqué avec le Séquestre intérimaire et l'a avisé de ce qui suit :
 - a. Il serait à ce moment-là à Ottawa;
 - b. Il planifiait rencontrer ses avocats ce jour même, sans toutefois préciser l'identité de ses avocats;
 - c. Il et/ou ses avocats communiqueraient avec le Séquestre intérimaire par la suite pour régler un « gros malentendu », sans toutefois préciser ses intentions quant au remboursement des sommes importantes dues à la Débitrice; et

- d. l'Investisseur ne pouvait pas, dans l'immédiat, retourner le véhicule appartenant à la Débitrice dont il était en possession, étant donné qu'il était à Ottawa, mais qu'il entendait le retourner avant la fin de semaine.
- 30. Le 9 juillet 2022, l'Investisseur a remis au Séquestre intérimaire le véhicule qui avait été mis à sa disposition par la Débitrice.

B. Les virements bancaires internationaux

- 31. Tel que mentionné dans la Requête pour séquestre intérimaire, entre le 28 janvier 2022 et le 7 juin 2022, la Débitrice a effectué des avances en faveur de l'Investisseur en procédant à des virements bancaires vers un compte bancaire détenu par InvestiCo.
- 32. Les virements ont été effectués vers le compte bancaire portant le numéro 0004-47721-5237304 ouvert auprès de Banque Toronto-Dominion (la « **Banque TD** »), succursale 4772 (le « **Compte 5237304** »), tel qu'il appert des extraits du relevé de compte de la Débitrice communiqués, *en liasse*, comme **Pièce R-10**.
- 33. Les 5 et 6 juillet 2022, à l'une des places d'affaires de la Débitrice, le Séquestre intérimaire a retracé des copies de certaines confirmations de virements bancaires internationaux (les « Virements bancaires internationaux retracés ») effectués par InvestiCo à même les comptes suivants :
 - a. le Compte 5237304;
 - b. le compte bancaire portant le numéro 47721-7311185 ouvert auprès de la Banque TD, succursale 4772 (le « **Compte 7311185** »); et
 - c. le compte bancaire portant le numéro 4772-7311800 ouvert auprès de la Banque TD, succursale 4772 (le « **Compte 7311185** » et collectivement avec le Compte 5237304 et le Compte 7311185, les « **Comptes TD** »).

34. Le tableau ci-dessous résume les Virements bancaires internationaux retracés effectués par InvestiCo à même les Comptes TD entre les mois de mai 2022 et juin 2022, en plus de retraits de sommes en argent comptant effectués à partir de ces comptes :

Date du virement	Compte TD d'origine	Détenteur du Compte TD	Montant du virement	Bénéficiaire du virement	Banque du bénéficiaire	Pays
10-05-2022	Compte 7311800	InvestiCo	30 000\$US (plus frais de 50\$CA) ¹	Ernestina Tawiah	Ecobank Ghana	Ghana (Accra)
12-05-2022	Compte 5237304	InvestiCo	1 500\$CA (plus frais de 50\$CA)	Ottah Sebastine	Ecobank Ghana	Ghana (Accra)
16-05-2022	Compte 7311800	InvestiCo	25 500\$US (plus frais de 50\$CA) ²	Ernestina Tawiah	Ecobank Ghana	Ghana (Accra)
18-05-2022	Compte 7311800	InvestiCo	5 000\$US (plus frais de 50\$CA)	Maran Exchange Trading³	Hancock Whitney Bank	États-Unis (Floride)
19-05-2022	Compte 7311800	InvestiCo	2 000\$US (plus frais de 50\$CA)	Maran Exchange Trading	Hancock Whitney Bank	États-Unis (Floride)
25-05-2022	Compte 7311800	InvestiCo	1 500\$US (plus frais de 50\$CA)	Maran Exchange Trading	Hancock Whitney Bank	États-Unis (Floride)
02-06-2022	Compte 5237304	InvestiCo	40 000\$CA (plus frais de 50\$CA)	Joy Akosim	Bank of Africa (UBA Ghana)	Ghana (Accra)

- 35. Une copie de chacune des confirmations des Virements bancaires internationaux retracés est communiquée au soutien des présentes, *en liasse*, comme **Pièce R-11**.
- 36. Bien que les Virements bancaires internationaux retracés ne semblent pas tous provenir du Compte 5237304, qui est le compte bancaire vers lequel les virements bancaires effectués par la Débitrice en faveur de l'Investisseur ont été déposés entre le 28 janvier 2022 et le 7 juin 2022, les confirmations des Virements bancaires internationaux retracés (Pièce R-11) semblent néanmoins indiquer que des sommes d'argent circulaient entre les différents Comptes TD, avant d'être transférées vers des comptes à l'international.
- 37. Les Virements bancaires internationaux retracés effectués par InvestiCo s'ajoutent à un autre virement bancaire international effectué le 4 mai 2022 (le « Virement bancaire international du 4 mai 2022 ») au montant de 19 000 \$US (25 061 \$CA), qui a, cette fois-ci, été effectué par la Débitrice en faveur de Ernestina Tawiah, qui détient un compte bancaire auprès de la Ecobank Ghana, au Ghana. Une copie de la confirmation du

Il semble que préalablement à l'initiation de ce virement de 30 000 \$US initié à partir du Compte 7311800, une somme de 39 745,02 \$ aurait été transférée du Compte 5237304 vers le Compte 7311800.

Il semble que préalablement à l'initiation de ce virement de 25 500 \$US initié à partir du Compte 7311800, (i) une somme de 21 520,00 \$US + 10 000 \$US y aurait été déposé en argent comptant, (ii) 10 000 \$CAD aurait été transféré du Compte 7311800 vers le Compte 5237304, (iii) 6 599 \$CAD (5 000 \$US) aurait été transféré du le Compte 5237304 vers le Compte 7311800.

³ Mar[s]an Exchange semble être une plateforme en ligne pour acheter ou vendre de la cryptomonnaie.

- Virement bancaire international du 4 mai 2022 est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-12**.
- 38. Le contexte très particulier et inquiétant du présent dossier, tel que noté par la Cour dans l'Ordonnance de séquestre intérimaire, et les faits mentionnés précédemment ont amené le Séquestre intérimaire à craindre de façon objective, à la possibilité d'éventuellement recouvrir quelconque somme que ce soit en lien avec la créance de la Débitrice à l'égard de l'Investisseur et/ou InvestiCo, créance qui a fait l'objet de la Reconnaissance de dette, dans laquelle InvestiCo a reconnu, sans réserve, devoir à la Débitrice une « somme globale » de 1 000 000 \$, en capital et intérêts, dont le paiement pourrait être effectué « vraisemblablement très bientôt » (Pièce R-9).
- 39. Une telle crainte était significativement renforcée par les faits et éléments de preuve suivants que le Séquestre intérimaire a pu obtenir, le tout en moins de 48 heures suivant sa nomination:
 - a. l'Investisseur et InvestiCo ne résident pas à l'adresse précédemment déclarée à Westmount:
 - b. l'Investisseur semble refuser ou être réticent à rencontrer et coopérer avec le Séquestre intérimaire, malgré son obligation de le faire aux termes de l'Ordonnance de séquestre intérimaire;
 - c. des paiements à la hauteur d'approximativement 200 000\$, auraient apparemment été effectués en faveur de l'Investisseur et/ou InvestiCo, par JF. Dubé personnellement, pas plus tard que la semaine précédant l'émission de l'Ordonnance de séquestre intérimaire, lesquels n'ont également pas été remboursés en date des présentes;
 - d. des virements bancaires totalisant plus de 100 000 \$ (après conversion des devises américaines) ont été effectués par l'Investisseur et/ou InvestiCo en faveur de tiers situé en Afrique et aux États-Unis, et ce, à même les Comptes TD, incluant le Compte 5237304 qui est le même compte bancaire dans lequel les virements bancaires effectués par la Débitrice en faveur de l'Investisseur ont été déposés entre le 28 janvier 2022 et le 7 juin 2022 (Pièce R-11); et
 - e. un virement bancaire totalisant 19 000 \$US a été effectué par la Débitrice en faveur d'un tiers situé en Afrique (Pièce R-12).
- 40. Ainsi, sur la base des faits ayant mené à sa nomination et des informations obtenues suite à sa nomination, le Séquestre intérimaire a déposé et présenté ex parte le 8 juillet 2022, une demande pour l'émission d'une ordonnance (i) ordonnant à l'Investisseur et à InvestiCo de procéder au remboursement des sommes dues à la Débitrice et (ii) ordonnant la saisie avant jugement des sommes détenues dans les Comptes TD, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
- 41. Le même jour, la Cour a rendu une ordonnance autorisant la saisie avant jugement des sommes détenues dans les Comptes TD, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

42. Les déclarations de tiers saisi produites par la Banque TD ont confirmé que l'Investisseur ne détenait aucun compte à la Banque TD et qu'il ne restait qu'une somme de 182,24 \$ dans les Comptes TD détenus par InvestiCo, confirmant ainsi la crainte du Séquestre intérimaire quant au recouvrement des sommes dues par l'Investisseur et/ou InvestiCo, tel qu'il appert d'une copie des déclarations communiquées au soutien des présentes, *en liasse*, comme **Pièce R-13**.

C. Les rencontres entre l'Investisseur et le Séquestre intérimaire

- 43. Le 13 juillet 2022, une rencontre est tenue à la demande de l'Investisseur pour discuter notamment des modalités de remboursement de la dette de 1 million \$ reconnue aux termes de la Reconnaissance de dette. Les principaux faits relatés par l'Investisseur lors de cette rencontre sont résumés ci-après :
 - a. l'Investisseur reconnaît toujours devoir 1 million \$ à la Débitrice;
 - b. l'Investisseur a confirmé son intention de rembourser cette somme à même la somme de 6 millions \$US en argent comptant entreposée à l'aéroport Pearson de Toronto (« Pearson ») aussitôt qu'elle sera récupérée. Il n'aurait ainsi pas besoin de récupérer les lingots d'or pour procéder au remboursement des sommes dues à la Débitrice;
 - c. l'Investisseur dit être propriétaire de ces fonds et de l'or à Pearson depuis au moins quatre ou cinq ans – il serait actionnaire de trois mines d'or au Ghana et Burkina Faso, mais ne pouvait donner les noms des mines en question car ils sont « très particuliers » et difficiles à prononcer;
 - d. les lingots d'or seraient toujours bloqués à Pearson et il ne manquerait qu'une seule autorisation à obtenir afin de les récupérer, soit un certificat qui serait accompagné d'un « UN Tag » – ces derniers étant prétendument émis par l'Organisation des Nations Unies (l'« ONU »). Le contact de l'Investisseur à l'ONU lui aurait assuré que le certificat en question lui serait transmis par courriel le jour même et que le UN Tag serait transmis par la poste. En date des présentes, l'Investisseur n'a toujours pas communiqué de copie du certificat ni confirmé la réception du UN Tag au Séquestre intérimaire;
 - e. l'ONU aurait un département ou une division offrant des services de transport et son rôle serait d'aider tout commerçant d'or, incluant l'Investisseur, à transporter l'or moyennant une commission de 3 % sur la valeur de l'or transporté, laquelle commission serait utilisée afin de subventionner des programmes de l'ONU. L'Investisseur aurait déjà payé cette commission à l'ONU;
 - f. l'Investisseur a présenté une quantité importante de documents qui prouveraient selon lui l'existence et la légalité des lingots d'or et des sommes d'argent se trouvant à Pearson, mais il a, à nouveau, refusé la demande du Séquestre intérimaire d'en prendre copie afin d'en faire une analyse plus approfondie. Certains de ces documents ont toutefois été échangés entre JF. Dubé et l'Investisseur par iMessage (les « **Documents** »). Une copie des Documents est communiquée au soutien des présentes, en liasse, comme **Pièce R-14**;

- g. l'Investisseur n'était pas en mesure d'identifier une personne spécifique qui serait en charge de son dossier aux douanes et/ou à Pearson. Il a indiqué qu'il n'y a personne d'attitré à son dossier puisque ce sont des agents qui changent selon les différents quarts de travail et que ce n'est jamais le même agent qui traite son dossier. Il serait le seul à pouvoir communiquer avec les douanes et/ou les autorités à Pearson;
- h. l'Investisseur serait le seul à détenir la clé qui permettrait d'ouvrir le local où les caisses de lingots d'or sont entreposées à Pearson, et ce, même si les caisses sont situées dans un local du gouvernement du Canada et que ce dernier en aurait la garde légale;
- i. selon l'Investisseur, l'importation de l'or serait réglementée par le gouvernement du Canada parce que le Canada est un pays qui produit de l'or. Les compagnies minières contrôleraient les importations d'or à travers le gouvernement du Canada et lorsqu'un particulier souhaite importer de l'or, il se fait bloquer aux douanes. C'est ce qui expliquerait pourquoi l'Investisseur et InvestiCo ne sont pas enregistrés au registre d'importateurs d'or du gouvernement du Canada;⁴
- j. l'Investisseur a mis en ligne un dénommé John Fassa (« J. Fassa »), qui serait prétendument son transitaire de l'ONU et qui s'occuperait de la gestion du dossier pour lui. J. Fassa opérerait à travers sa compagnie 10474746 Canada inc. J. Fassa a répondu à l'appel de l'Investisseur alors qu'il semblait être dans une cuisine de restaurant. Il a par la suite rappelé l'Investisseur et s'est entretenu brièvement avec le procureur du Séquestre intérimaire. La seule information audible qui a été communiquée par J. Fassa est qu'il serait le partenaire d'un « Paul Gaston ». L'extrait du registre des entreprises fédérales relatif à 10474746 Canada inc. est communiqué au soutien des présentes comme Pièce R-15; et
- k. contrairement à sa déclaration initiale (qui pourtant avait été faite devant JF. Dubé, deux représentants du Séquestre intérimaire et le mandataire du FICC), il n'aurait au final jamais eu l'intention de faire un don de 20 millions \$ à Jean-François Dubé, remettant fortement en cause sa capacité de gestionnaire.
- 44. Le 12 juillet 2022, le Séquestre intérimaire a signifié une citation à comparaître à l'Investisseur en conformité avec l'Ordonnance de séquestre intérimaire afin de le convoquer pour un interrogatoire le 22 juillet 2022, tel qu'il appert de la citation à comparaître communiquée au soutien des présentes comme Pièce R-16.
- 45. Le 22 juillet 2022, l'Investisseur s'est présenté pour son interrogatoire, mais a indiqué au Séquestre intérimaire qu'il ne pouvait s'y soumettre puisqu'il n'avait plus d'avocat et souhaitait être conseillé. Nonobstant ce qui précède, l'Investisseur a accepté de discuter du dossier et a fait part au Séquestre intérimaire de ce qui suit :
 - a. le 6 juillet 2022, l'ONU aurait transmis une lettre à l'Investisseur l'avisant que sa demande pour un *UN Tag* avait été acceptée, et que, sur paiement des sommes dues, le *UN Tag* serait émis;

Le registre d'importateurs d'or du gouvernement du Canada est accessible ici.

- b. le 11 juillet 2022, après la nomination du Séquestre intérimaire, l'Investisseur aurait fait un paiement d'un montant de 88 350 GBP à l'ONU en vue d'obtenir le *UN Tag.* L'Investisseur aurait admis que cette somme a été payée à même les sommes qui lui avaient été avancées par la Débitrice. Il n'est toutefois pas clair si les fonds provenaient de la Débitrice ou de JF. Dubé personnellement;
- c. le 14 juillet 2022, l'ONU aurait envoyé à l'Investisseur une lettre qui confirmerait la réception du paiement requis pour la transmission du *UN Tag*. En date du 22 juillet 2022, aucun autre paiement ne devait être effectué afin de libérer les lingots d'or et les sommes d'argent
- d. le 18 juillet 2022, l'ONU aurait envoyé une lettre à l'Investisseur afin de l'aviser qu'il y avait un manque de *UN Tag* et qu'un délai additionnel de trois semaines allait être requis pour la transmission du *UN Tag*;
- e. selon l'Investisseur, sur réception du *UN Tag*, les autorités à Person communiqueraient avec lui afin de l'aviser qu'il devait venir récupérer les lingots d'or et les sommes d'argent dans les 72 heures.
- f. Sur réception de ces « tags », les autorités à l'aéroport Pearson, à Toronto, communiqueront avec lui pour lui dire qu'il a 72 heures pour récupérer les boîtes remplies d'or et d'argent comptant. Il serait alors en mesure de rembourser les sommes avancées par la Débitrice; et
- g. L'Investisseur a montré au Séquestre intérimaire des documents qui proviendraient prétendument de l'ONU afin d'appuyer certain des éléments mentionnés ci-avant, mais a encore refusé que celui-ci en prenne copie.
- 46. Le 25 juillet 2022, l'Investisseur a rencontré le Séquestre intérimaire afin de procéder à la revue des documents qui étaient dans le bureau qui avait été mis à sa disposition par la Débitrice et qu'il souhaitait récupérer. Lors de cette rencontre, l'Investisseur a finalement accepté que le Séquestre intérimaire prenne copie des documents qui démontrent prétendument l'existence des lingots d'or et des sommes d'argent qui seraient à Pearson.
- D. Les démarches de la Banque pour valider l'information communiquée par l'Investisseur et l'authenticité des Documents
- 47. Certaines vérifications ont été effectuées auprès de Pearson ainsi que l'Agence des services frontaliers du Canada (l'« **ASFC** ») concernant la légitimité des Documents.
- 48. Premièrement, il existe une incohérence entre l'information contenue dans les trois lettres qui proviendraient de Pearson :
 - a. une lettre du 19 novembre 2021 a été transmise par Pearson et l'ASFC, laquelle informe l'Investisseur que trois boîtes contenant 575 Kg d'or sont retenues à l'aéroport dans l'attente qu'une taxe remboursable d'une valeur de 165 000 \$ soit payée;

- b. le 25 avril 2022, deux lettres de Pearson ont été transmises : (i) la première lettre confirmerait que la taxe remboursable d'une valeur de 229 000 \$ (divergence avec le montant de 165 000 \$ mentionné au paragraphe 48.a) a été payée et que les boîtes ont été libérées et (ii) la seconde lettre confirmerait que les boîtes ont été exonérées de taxes parce qu'elles sont à Pearson depuis trop longtemps et seront libérées sur la présentation d'un certificat du pays d'origine; et
- c. les trois lettres mentionnées précédemment (collectivement, les « **Lettres** ») ont des numéros de référence différents.
- 49. Deuxièmement, des vérifications conduites auprès de Pearson et l'ASFC ont toutes deux confirmées que l'« Office of Delivery Assessment and Certification », qui aurait prétendument signé les lettres datées du 25 avril 2022, est un département inexistant. Par ailleurs, Pearson et l'ASFC ont confirmé par téléphone que le format de numéro de référence indiqué dans les Lettres ne correspond à rien qui provient de Pearson ou de l'ASFC.
- 50. Troisièmement, Pearson et l'ASFC ont non seulement confirmé qu'il n'existe pas de taxes remboursables (*Refundable Tax*) à payer lors de l'importation, mais que dans des situations de fraude, il est fréquent qu'une soi-disant taxe remboursable soit exigée pour libérer des biens à l'aéroport.
- 51. Quatrièmement, à première vue, les Documents inspirent la méfiance en raison du format et de la mise en page qui changent au fil des mêmes lettres. La formulation des phrases est suspecte ainsi que l'utilisation de termes en majuscule non défini et surtout l'utilisation des termes « consignement boxes » et « 575Kg of Gold » qui sont vagues et ne peuvent raisonnablement constituer la seule description des biens par (i) Pearson, (ii) l'ASFC et (iii) les Senior Courts of England and Wales à la fois.

VII. Les tactiques dilatoires de JF. Dubé afin de se défiler de l'interrogatoire qui devait être mené par le Séquestre intérimaire

- 52. Le 12 juillet 2022, le Séquestre intérimaire a signifié une citation à comparaître à JF. Dubé en conformité avec l'Ordonnance de séquestre intérimaire afin de le convoquer pour un interrogatoire le 20 juillet 2022, tel qu'il appert de la citation à comparaître communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-17**.
- 53. Malgré le fait que le délai de signification avait été abrégé par la Cour à quatre jours en vertu de l'Ordonnance de séquestre intérimaire, le Séquestre intérimaire a signifié JF. Dubé huit jours avant la date prévue pour son interrogatoire afin de lui permettre de se constituer un avocat et de se préparer en conséquence.
- 54. Le 13 juillet 2022, les procureurs soussignés ont eu un appel avec le procureur de la Débitrice, JF. Dubé et C. Dubé lors duquel ce dernier a été avisé de l'interrogatoire à venir de ses clients. Suivant cet appel, les procureurs soussignés ont transmis au procureur de JF. Dubé et C. Dubé une copie de courtoisie des citations à comparaître qui avaient été signifiées à ses clients la veille, tel qu'il appert d'un courriel daté du 13 juillet 2022 communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-18**.

- 55. Le 18 juillet 2022, le procureur de JF. Dubé et C. Dubé a demandé au procureur du Séquestre intérimaire de communiquer avec lui afin de convenir d'une date prochaine où pourrait se tenir les interrogatoires de ses clients, et ce, malgré les citations à comparaître qui avaient été signifiées à ses clients le 12 juillet 2022, tel qu'il appert d'un échange de courriels daté du 18 juillet 2022 communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-19**.
- 56. Le même jour, le procureur du Séquestre intérimaire a confirmé au procureur de JF. Dubé que les interrogatoires de ses clients étaient fixés pour le 20 juillet 2022, en ce qui concerne JF. Dubé et le 21 juillet 2022, en ce qui concerne C. Dubé et qu'il n'avait pas l'intention de reporter les interrogatoires (Pièce R-19).
- 57. Le 19 juillet 2022, à 12:40, soit moins de 24 heures avant la tenue de l'interrogatoire de JF. Dubé, le procureur de JF. Dubé a informé le procureur du Séquestre intérimaire qu'il n'a pas été en mesure de rencontrer son client pour le préparer et que, par ailleurs, JF. Dubé n'était pas en état de procéder à un interrogatoire parce qu'il serait fortement médicamenté en raison d'un problème de santé, tel qu'il appert d'un échange de courriels daté du 19 juillet 2022 communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-20**.
- 58. Le procureur du Séquestre intérimaire a proposé deux alternatives afin d'accommoder JF. Dubé, soit de reporter d'une journée son interrogatoire ou de procéder à l'interrogatoire sur deux jours. Malgré les compromis proposés par le procureur du Séquestre intérimaire, le procureur de JF. Dubé a maintenu qu'il leur était impossible de se libérer pour un interrogatoire avant le 28 juillet 2022 (Pièce R-20).
- 59. Au soutien de la prétention de JF. Dubé à l'effet qu'il serait fortement médicamenté, son procureur a transmis au procureur du Séquestre intérimaire une photo des divers médicaments pris par son client, tel qu'il appert de la photo communiquée au soutien des présentes, sous scellés, comme **Pièce R-21**.
- 60. Il appert de la photo que JF. Dubé a récupéré ses médicaments le 14 juillet 2022 et à ce moment il se serait fait expliquer les effets secondaires des médicaments par le pharmacien. JF. Dubé aurait donc pu aviser, dès cette date, le Séquestre intérimaire du fait qu'il ne serait pas en mesure de se soumettre à son interrogatoire.
- 61. Malgré ce qui précède, ce n'est que moins de 24 heures avant la tenue de l'interrogatoire, alors que les procureurs avaient complété leur préparation et qu'un sténographe avait été réservé, qu'il a décidé d'informer le Séquestre intérimaire de son impossibilité de subir un interrogatoire en raison de son état de santé.
- 62. Il est pertinent de souligner qu'il a été porté à l'attention du Séquestre intérimaire que malgré le fait que JF. Dubé prétend être fortement médicamenté et que cela l'empêcherait de procéder à son interrogatoire, ce dernier a néanmoins été en mesure d'aller dîner avec une connaissance d'affaires le 14 juillet 2022. De plus, la Banque est informée que JF. Dubé a rencontré un investisseur potentiel dans le but de lever de l'équité le 21 juillet 2022 alors qu'il prétendait ne pas être apte à se soumettre à un interrogatoire.

VIII. La gestion financière déficiente constatée par le Séguestre intérimaire

- 63. Depuis le 14 juin 2022, RCGT, et par la suite le Séquestre intérimaire a procédé à l'analyse de la situation financière et commerciale de la Débitrice.
- 64. Le Rapport fait notamment état des constats du Séquestre intérimaire quant à la gestion financière déficiente de la Débitrice depuis le mois de janvier 2022 lesquels sont résumés ci-après.

A. Les avances à l'Investisseur

- 65. Entre le 28 janvier 2022 et le 7 juin 2022, la Débitrice a effectué seize virements en faveur, ou pour le bénéfice, de l'Investisseur totalisant la somme de 880 000 \$, laquelle somme inclut le montant du Virement bancaire international du 4 mai 2022 pour une somme de 19 000 \$US (25 061 \$CA) à un individu situé au Ghana. Aucune explication n'a été fournie au Séquestre intérimaire par la Débitrice ou ses dirigeants en lien avec le Virement bancaire international du 4 mai 2022.
- 66. Bien que la Requête pour séquestre intérimaire fait état d'avances totalisant la somme de 895 000 \$, l'analyse des états de banque de la Débitrice a démontré qu'un virement d'une somme de 40 000 \$ avait dans les faits été renversé. En ajoutant le montant du Virement bancaire international du 4 mai 2022 le montant total des avances après vérifications a été établi à la somme totale de 880 000 \$.
- 67. Tel que mentionné dans la Requête pour séquestre intérimaire, lorsque questionnés par RCGT sur les motifs justifiant les avances effectuées par la Débitrice en faveur de l'Investisseur, les dirigeants de la Débitrice ont indiqué ce qui suit :
 - a. l'Investisseur détient des sommes importantes de l'ordre de 100 millions \$ qu'il souhaite investir dans la Débitrice;
 - b. un premier investissement de l'ordre de 24 millions \$ (lequel comprend un don d'une somme de 20 millions \$)⁵ devrait être complété d'ici la fin du mois de juillet 2022;
 - c. l'Investisseur a actuellement 575 kg en lingots d'or et 6 millions \$ US en argent comptant entreposés et bloqués à Pearson. Une somme de l'ordre de 1,3 million \$ doit être déboursée par l'Investisseur afin de libérer ces fonds;
 - d. la fortune de l'Investisseur provient de ses activités en tant que courtier d'or pour des mines en Afrique et ses clients sont des banques canadiennes et européennes; et
 - e. l'Investisseur n'a pas les liquidités nécessaires pour payer les montants requis afin de libérer les fonds qu'il souhaite investir dans la Débitrice et c'est dans l'objectif de lui permettre de libérer les fonds que les avances ont été effectuées par la Débitrice.

MTDOCS 45331250

⁵ Cette information a plus tard été réfutée par l'Investisseur, qui prétend maintenant qu'il n'a jamais été question qu'il fasse un don de 20 millions \$.

68. Il est important de noter que malgré le fait que le montant des avances en faveur de l'Investisseur s'élève à la somme de 880 000 \$, ce montant ne prend pas en considération les dépenses engagées par la Débitrice pour le compte de l'Investisseur, lesquels incluent notamment l'achat de billets d'avion, le paiement d'hôtels et les coûts en lien avec le véhicule mis à la disposition de l'Investisseur du mois de mars 2022 au mois de juillet 2022.

B. L'utilisation des déboursés en contravention de l'Offre de financement et des Sûretés

- 69. Aux termes de l'Offre de financement, la Banque a, entre autres, mis à la disposition de la Débitrice un prêt à terme jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 6 200 000 \$ pour financer l'acquisition de certains équipements durant l'année 2022 (la « Facilité G »).
- 70. Il appert du Rapport que les déboursés de la Banque sur la Facilité G ont totalisé 4 652 000 \$ entre le 1^{er} janvier 2022 et le 4 juillet 2022. Or, les paiements effectués en faveur des fournisseurs d'équipement de la Débitrice totalisent seulement 3 476 000 \$ sur cette même période. Ainsi, une somme de 1 176 000 \$ déboursée en vertu de la Facilité G par la Banque a été utilisée à d'autres fins autres que l'achat d'équipements par la Débitrice, le tout en contravention directe de l'Offre de financement.
- 71. L'analyse du Séquestre intérimaire a démontré que la somme de 1 176 000 \$ a été utilisée pour l'exploitation de la Débitrice. Il y a toutefois un écart de 232 000 \$ entre cette somme et les informations inscrites au bilan de la Débitrice, lequel démontre que les acquisitions d'immobilisation sur la période totalisent 4 884 000 \$. Considérant les paiements effectués en faveur des fournisseurs d'équipement, ce serait donc 1 408 000 \$ d'immobilisations qui ont été reçues, mais non payées.
- 72. Par ailleurs, l'analyse du Séquestre intérimaire a permis d'identifier qu'une somme de 1 987 000 \$ serait due aux fournisseurs d'équipements en date du 4 juillet 2022, montant qui comprend les sommes impayées mentionnées précédemment ainsi que des achats qui ne peuvent être immobilisés (c.-à-d. vis, câbles, etc.), puisqu'ils sont à usage unique.
- 73. L'attitude de la Débitrice dénote un comportement intentionnel visant à tromper la Banque. Par son comportement, la Débitrice a dépensé les crédits mis à sa disposition par la Banque, sans pour autant acquérir d'actifs qui deviendraient grevés aux termes des Sûretés.

C. La situation financière de la Débitrice

- 74. Raymond Chabot a préparé des variations prévisionnelles de l'encaisse pour les fins du Rapport. Les variations prévisionnelles de l'encaisse démontrent un déficit de 639 000\$.
- 75. La Débitrice ne sera donc pas en mesure d'acquitter ses obligations au fur et à mesure qu'elles deviendront dues à court terme et elle est insolvable. Elle ne pourra ainsi poursuivre l'exploitation de ses opérations sans retarder le paiement de sommes déjà échues.

- 76. En ce qui concerne l'encaisse, alors qu'elle était de 2 769 000 \$ au 31 décembre 2021 selon les états financiers annuels de la Débitrice, celle-ci se situait à 153 000 \$ au 4 juillet 2022, ce qui représente une diminution significative de l'ordre de 2,6 millions \$.
- 77. Toutefois, ce qui est encore plus représentatif de la situation financière de la Débitrice est la somme colossale qui a été dépensée dans les opérations par JF. Dubé et C. Dubé depuis le 1^{er} janvier 2022. En effet, l'excédent des déboursés de la Banque en vertu de la Facilité G, soit la somme de 1 176 000 \$, a été utilisée pour les opérations courantes de la Débitrice et s'ajoute à la somme de 2 616 000 \$ qui a été puisée à même l'encaisse.
- 78. Au total, c'est donc une somme de 3 793 000 \$ qui a été dépensée pour les opérations courantes de la Débitrice depuis le 1^{er} janvier 2022, laquelle somme se détaille comme suit :

(en milliers de \$)	
Fonds disponibles	
Encaisse au 31 décembre 2021	2 769
Excédent des déboursés BNC vs paiements fournisseurs	1 176
	3 945
Sortie de fonds	
BAIIA négatif	(834
Versements sur la dette et intérêts	(1 056
Avances Gaston	(880)
Dépôt loyer d'Anjou	(446
Augmentation des frais payés d'avance	(266
Autres	(310
	(3 793
Encaisse à la fin	153

- 79. La crise de liquidités que traverse actuellement la Débitrice est donc exacerbée par les avances importantes consenties à l'Investisseur par la Débitrice. Les dirigeants de la Débitrice ont fait preuve d'insouciance en autorisant de telles avances alors que la situation financière de la Débitrice ne le permettait clairement pas et qu'ils ne pouvaient ignorer la situation financière précaire dans laquelle la Débitrice se retrouvait.
- 80. La gestion des opérations de la Débitrice est défaillante et la crise de liquidité qu'elle traverse met en péril sa continuité d'exploitation.
 - D. La vente d'équipements hors du cours normal des affaires sans le consentement de la Banque
- 81. La Débitrice a rapporté avoir procédé à la vente de 11 remorques de 58 pieds pour une somme de 80 000 \$ plus taxes le 3 juin 2022.
- 82. Les remorques étaient toutes grevées par les Sûretés et la vente s'est faite sans le consentement préalable de la Banque, ce qui constitue une vente hors du cours normal des affaires et un défaut en vertu de l'Offre de financement.

- 83. Dans la Requête pour séquestre intérimaire, il était allégué que la vente semblerait être intervenue à un prix qui est en deçà de la juste valeur marchande de ces remorques lorsque l'on considère que l'achat de cinq d'entre elles aurait été financé par la Banque en 2021 au coût de 110 000 \$.
- 84. Dans le cadre de sa prise de possession, le Séquestre intérimaire a découvert qu'une des remorques qui avait fait l'objet de la vente était toujours en la possession de la Débitrice à son entrepôt de Laval. Le Séquestre intérimaire a fait évaluer la remorque en question, qui était de modèle et d'année similaires à plusieurs des autres remorques vendues, afin d'obtenir une idée de sa valeur.
- 85. L'évaluation a révélé que la valeur marchande des remorques vendues se situerait plutôt entre 400 000 \$ et 450 000 \$. Ainsi, la vente des remorques par la Débitrice se serait fait à un montant significativement moindre que leur valeur réelle. La perte encourue par la Débitrice pour cette vente et initialement évaluée à 30 000 \$ se situerait plutôt entre 320 000 \$ et 370 000 \$.
- 86. La vente des remorques s'inscrit dans un contexte où la Débitrice faisait face à une crise de liquidités résultant des actions erratiques de ses dirigeants, lesquels semblaient chercher désespérément à faire entrer des fonds afin de dissimuler dans les livres et registres la situation financière réelle de la Débitrice.

E. Le déficit d'exploitation découlant de la mauvaise gestion de JF. Dubé et C. Dubé

- 87. Dans le cadre de son enquête comptable sur les finances de la Débitrice, le Séquestre intérimaire a procédé à une analyse des résultats et des bilans afin d'identifier les causes de l'insolvabilité de la Débitrice.
- 88. L'analyse du Séquestre intérimaire a révélé que la Débitrice, sous la gestion de JF. Dubé et C. Dubé, a réalisé un déficit d'opération de 2 912 000 \$ au cours de la période se terminant le 31 mai 2022, et ce, malgré des encaissements de 3 292 000 \$ pour cette même période.
- 89. Le déficit d'exploitation est notamment le résultat du dépôt requis par le locateur à la signature du bail pour l'entrepôt d'Anjou entrepôt beaucoup trop grand pour les besoins de la Débitrice –qui est de 446 000 \$ et un BAIIA négatif de 834 000 \$.
- 90. Il est important de noter que le déficit d'exploitation noté ci-avant serait inférieur de 242 000 \$ à la réalité puisque des commissions à verser aux clients de la Débitrice en vertu de prétendues ententes contractuelles, qui ont représenté 854 000 \$ (environ 11 % des ventes) en 2021, n'ont pas été provisionnées pour 2022.
- 91. En ce qui concerne le bilan, les livres de la Débitrice démontraient un bénéfice avant intérêt, impôts et amortissements (« **BAIIA** ») négatif de 331 000 \$. Or, après analyse, le Séquestre intérimaire arrive à la conclusion que le BAIIA était significativement sousévalué par la Débitrice. En fait, le Séquestre intérimaire a ajusté à la baisse de 503 000\$ le BAIIA, qui s'établit plutôt à négatif 834 000 \$. L'évaluation à la baisse est expliquée par une mauvaise catégorisation de certaines dépenses par la Débitrice, lesquelles avaient été comptabilisées au bilan, dans les frais payés d'avance et les avances à

- recevoir. Cette mauvaise classification avait certainement comme objectif d'induire la Banque en erreur.
- 92. Les prévisions financières de la Débitrice pour l'année 2022 transmises par la Débitrice à la Banque dans le cadre de la demande de financement pour le rachat des actions du FICC (les « **Prévisions** ») étaient encore plus optimiste. En effet, selon ces prévisions, la Débitrice prévoyait un BAIIA positif annuel de 1 217 159 \$, soit un écart de presque 2 millions \$ avec la réalité, tel qu'il appert des Prévisions communiquées au soutien des présentes, sous scellés, comme **Pièce R-22**. Il est à noter que ces Prévisions ont été soumises à la Banque alors que les dirigeants étaient déjà au fait de la mauvaise performance financière de la Débitrice.
- 93. Le déficit d'exploitation est notamment dû à des revenus qui sont en retard par rapport à l'année précédente (dont une partie s'explique par la saisonnalité) et la réduction significative de la marge brute de 58 % pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2021 à 4 % pour la période se terminant le 31 mai 2022. La réduction de la marge brute est essentiellement due à une forte croissance des dépenses salariales, les achats et l'entretien et la réparation. Les Prévisions prévoyaient une marge brute de 74 % pour l'année 2022, soit 70 % de plus que la marge brute réelle.
- 94. Le déficit d'exploitation est d'autant plus étonnant lorsqu'on considère que les Prévisions indiquaient des revenus de l'ordre de 12 millions \$ pour l'année 2022, dont des revenus de 3 703 100 pour les deux premiers trimestres, alors qu'il espérait obtenir un financement de la Banque pour racheter les actions du FICC (Pièce R-22). Les revenus réels calculés par le Séquestre intérimaire pour la période se terminant le 31 mai 2022 s'élèvent plutôt à 2 136 000 \$
- 95. Il est à noter qu'il appert des conversations iMessage que JF. Dubé a embauché plusieurs employés depuis le début de l'année 2022, incluant des membres de sa famille élargie, en prévision de l'expansion des opérations de la Débitrice suite à l'Investissement proposé, alors que celui-ci ne s'était toujours pas matérialisé et qu'il était objectivement irréaliste.
- 96. Considérant ce qui précède, et la confirmation de l'essentiel des faits allégués à la Requête pour séquestre intérimaire suite à l'analyse du Séquestre intérimaire, la Banque n'a plus aucune confiance envers les dirigeants de la Débitrice.

IX. Les motifs justifiant la nomination d'un séquestre

- 97. Compte tenu de ce qui précède, la Banque soumet qu'il est nécessaire, juste et opportun et dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers de la Débitrice qu'un séquestre soit nommé afin de prendre possession de tous les biens de la Débitrice, de quelque nature que ce soit, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent (les « **Biens** »).
- 98. La Banque a raison d'être préoccupée par les agissements de la Débitrice et de ses dirigeants au cours des derniers mois, lesquels ont eu pour effet de détériorer de manière importante la position de la Banque.
- 99. Le comportement erratique de la Débitrice l'a amené à (i) transférer, à l'insu de la Banque, une somme totalisant 855 000 \$ à l'Investisseur à laquelle s'ajoute la somme

de 25 061,00 \$CA du Virement bancaire international du 4 mai 2022, et ce, au détriment de son fonds de roulement et de sa position d'encaisse, (ii) à se placer dans une situation de grave crise de liquidités, (iii) à utiliser des crédits avancés par la Banque à des fins autres que ce à quoi ils étaient destinés, (iv) à vendre hors du cours normal des affaires des remorques grevés en faveur de la Banque à un prix significativement en deçà de leur juste valeur marchande et (v) à tenter de cacher la véritable situation commerciale et financière de la Débitrice à RCGT et à la Banque depuis plusieurs mois (tel que le démontrent les conversations iMessage en annexe au Rapport et les Prévisions (Pièce R-22)).

- 100. De fait, les dirigeants de la Débitrice ont posé des gestes délibérés dans l'objectif de cacher à la Banque la précarité de la situation financière de la Débitrice, notamment dans l'objectif d'obtenir un financement additionnel de la part de la Banque pour financer le rachat des actions du FICC.
- 101. En effet, les dirigeants de la Débitrice ont délibérément omis de mentionner à la Banque les avances en faveur de l'Investisseur. Ce n'est que le 25 avril 2022, soit alors que la Débitrice avait déjà avancé 520 000 \$ à l'Investisseur que JF. Dubé a confirmé à la Banque que l'Investisseur lui avait demandé des avvances, sans toutefois confirmer qu'il en avait effectué.
- 102. De surcroît, et malgré que (i) la Banque ait mis la Débitrice en garde de tout paiement pouvant être effectué à l'Investisseur et (ii) des agents de l'ASFC aient référé JF. Dubé à la Gendarmerie Royale du Canada puisque les documents de l'Investisseur semblaient frauduleux (Pièce R-14), la Débitrice a effectué des avances additionnelles totalisant 360 000 \$, dont 220 000 \$ après que JF. Dubé ait indiqué à la Banque que la Débitrice ne ferait plus affaires avec l'Investisseur.
- 103. Par ailleurs, la Débitrice a présenté 462 000 \$ de dépenses d'exploitation, incluant des salaires d'exploitation, un boni versé à JF. Dubé et des frais de sous-traitance en tant que frais payés d'avance et avances.
- 104. Le modus operandi de la Débitrice est par ailleurs confirmé à la lecture des conversations iMessage. La seule option, soit celle qui s'impose en l'espèce, est la nomination d'un séquestre aux Biens de la Débitrice afin qu'il puisse notamment procéder à la mise en œuvre d'un processus de sollicitation d'investissement et de vente à l'égard des actifs et de l'entreprise de la Débitrice en continuité d'opération.
- 105. La Banque a raison d'être préoccupée par les agissements des dirigeants de la Débitrice qui semblent avoir été totalement obnubilés par une promesse de don de 20 millions \$ qui ne se concrétisera jamais, tel que confirmé par l'Investisseur, ainsi que par un prétendu investissement additionnel de 80 millions \$ qui ne cadre pas avec le profil financier de la Débitrice.
- 106. Par ailleurs, les dirigeants de la Débitrice se défilent de leurs obligations aux termes de l'Ordonnance de séquestre intérimaire.
- 107. La nomination d'un séquestre est le seul moyen permettant d'assurer la conservation des Biens et de la valeur d'entreprise de la Débitrice pendant qu'un processus de sollicitation d'investissement et de vente est mis en œuvre eu égard aux actifs et à l'entreprise de la

- Débitrice. La nomination d'un séquestre bénéficierait non seulement à la Banque, mais également de l'ensemble des parties prenantes de la Débitrice.
- 108. En date du 4 juillet 2022, la Banque a signifié à la Débitrice un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire (vente sous contrôle de justice) (le « **Préavis d'exercice** »), lequel a été publié au RDPRM le 5 juillet 2022 sous le numéro 22-0736983-0001, ainsi que l'avis de l'intention de mettre à exécution des garanties requis en vertu de l'article 244 de la LFI (l'« **Avis 244** »). Le Préavis d'exercice et l'Avis 244 sont communiqués au soutien des présentes respectivement comme **Pièce R-23** et **Pièce R-24**.
- 109. Le délai de 10 jours prévu à l'Avis a expiré le 14 juillet 2022 et celui de 20 jours prévu au *Code civil du Québec* pour l'exercice d'un droit hypothécaire à l'égard de biens meubles a expiré le 25 juillet 2022.
- 110. En date des présentes, malgré la lettre de défaut du 14 juin 2022 et la lettre de rappel des avances signifiée le 4 juillet 2022 à la Débitrice, la Dette n'a toujours pas été remboursée. Une copie de la lettre de rappel des avances est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-25**.
- 111. Il ne fait aucun doute que la Débitrice est insolvable et que sa situation financière est précaire, ce qui affecte directement la position de la Banque et constitue également une augmentation significative du risque encouru par la Banque.
- 112. La Banque est la créancière garantie la plus importante, la plus à risque et la plus affectée de la Débitrice. En l'absence de la nomination d'un séquestre, la Banque subira un préjudice sérieux et irréparable.
- 113. En effet, les actifs de la Débitrice ont une valeur supérieure si celle-ci est en mesure de redresser ses opérations et qu'une vente a lieu en continuité d'opérations, ce qui n'est pas possible si les anciens dirigeants de la Débitrice assument le contrôle pour mettre en œuvre une restructuration.
- 114. En raison des faits plus amplement décrits précédemment, et considérant ce qui précède, il est essentiel qu'un séquestre soit nommé et autorisé à :
 - a. prendre possession des Biens;
 - b. exercer tous les pouvoirs nécessaires pour continuer, en tout ou en partie, les opérations de la Débitrice;
 - c. exercer tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des recettes et débours de la Débitrice;
 - d. mettre en œuvre un processus de sollicitation d'investissement et de vente à l'égard des actifs et de l'entreprise de la Débitrice;
 - e. procéder à la vente ou à la disposition des Biens dans le cours normal des affaires de la Débitrice:

- f. procéder à la vente ou à la disposition des Biens hors du cours normal des affaires de la Débitrice sans autorisation judiciaire pourvu que la valeur des biens en question ne dépasse pas 100 000 \$;
- g. toutes les mesures nécessaires afin de récupérer les actifs appartenant à la Débitrice, incluant toute somme payée à un tiers ou tout Bien vendu en contravention de l'Offre de financement et des Sûretés:
- h. interroger toute personne et l'Investisseur notamment sur les opérations et les actifs de la Débitrice et/ou sur tous les paiements ou avances effectués par la Débitrice depuis le 1^{er} janvier 2022.
- 115. Raymond Chabot (Guillaume Landry, syndic autorisé en insolvabilité) est une personne ayant les qualités voulues pour agir à titre de séquestre et a consenti à agir à ce titre. Raymond Chabot a acquis une connaissance importante des opérations de la Débitrice ayant agi à titre de consultant (par l'entremise de RCGT) puis de Séquestre intérimaire depuis le 14 juin 2022 de sorte que la nomination de Raymond Chabot à titre de Séquestre permettrait de minimiser les coûts associés à la vente des actifs et de l'entreprise de la Débitrice.

A. Le pouvoir de mettre en œuvre un processus de sollicitation d'investissement et de vente

- 116. La valeur de la Débitrice réside davantage dans son expertise et son positionnement unique dans le marché que dans la simple valeur de ses actifs tangibles. Par conséquent, il est nécessaire que le Séquestre se voit conférer le pouvoir de mettre en place un processus de sollicitation d'investissement et de vente à l'égard des actifs et de l'entreprise de la Débitrice.
- 117. En effet, la Débitrice détient une expertise unique en installation d'équipements de gréage et de levage pour l'industrie cinématographique. Elle est l'une des seules entreprises au Québec qui est en mesure d'offrir ces services.
- 118. Selon le Séquestre intérimaire ainsi que divers intervenants du milieu culturel du Québec, la liquidation pure et simple de la Débitrice mettrait en péril plusieurs tournages cinématographiques d'importance en cours et à venir.
- 119. De plus, une mise en vente d'une entreprise comme celle de la Débitrice est une opération complexe qui nécessite l'intervention de plusieurs professionnels. Les recours hypothécaires habituels ne sont pas adaptés à une telle opération.
- 120. Le Séquestre intérimaire est également de l'avis que la valeur de la Débitrice réside davantage dans son expertise et son positionnement unique que dans la simple valeur de ses actifs tangibles.
- 121. La valeur de réalisation de la Débitrice et des Biens sera nécessairement maximisée si un processus de vente ordonné est mis en place et est supervisé par le Séquestre en continuité d'exploitation, et ce, au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes.

122. Par conséquent, la Banque demande à ce que le Séquestre soit autorisé à lancer un processus de sollicitation d'investissement et de vente (le « Processus de sollicitation ») afin de cibler des acheteurs et investisseurs potentiels pour l'achat des actifs et de l'entreprise de la Débitrice, le tout afin d'en maximiser la valeur de réalisation.

B. Le pouvoir récupérer les actifs appartenant à la Débitrice

- 123. Le Séquestre doit être en mesure de récupérer tout actif grevé par les Suretés dont la Débitrice s'est départie hors du cours normal de ses affaires, ainsi que tous les actifs qui ont été dilapidés, incluant les 11 remorques et les sommes payées à l'Investisseur.
- 124. Il est non seulement approprié, mais nécessaire, que le Séquestre puisse récupérer ces actifs afin de maximiser le recouvrement pour l'ensemble des créanciers de la Débitrice.

C. Le pouvoir d'interroger

- 125. Aux termes de l'Ordonnance de séquestre intérimaire, le Séquestre intérimaire avait le pouvoir d'interroger JF. Dubé, C. Dubé et l'Investisseur.
- 126. Tel que mentionné ci-avant, JF. Dubé s'est défilé de ses obligations et son interrogatoire n'a toujours pas eu lieu, malgré le fait qu'il a été dûment convoqué aux termes d'un citation à comparaître en conformité avec l'Ordonnance de séquestre intérimaire.
- 127. Le Séquestre intérimaire a décidé de ne pas s'adresser au tribunal, à ce stade, afin de faire déclarer JF. Dubé en outrage en raison des coûts associés avec la présentation d'une telle demande. Néanmoins, il demeure que JF. Dubé doit être interrogé afin de témoigner des faits du présent dossier dont il a connaissance.
- 128. Il en est de même pour l'Investisseur, qui a refusé de se soumettre à son interrogatoire au motif que son procureur avait cessé de le représenter la veille et qu'il souhaitait se constituer un nouveau procureur avant de se faire interroger. Tout comme JF. Dubé, l'Investisseur doit être interrogé afin de témoigner des faits du présent dossier dont il a connaissance.
- 129. Par conséquent, il est approprié dans les circonstances de conférer au Séquestre le pouvoir d'interroger et obtenir la communication de documents de toute personne qu'il estime approprié dans les circonstances sur (i) les affaires de la Débitrice, (ii) les actifs de la Débitrice, (iii) les paiements ou avances effectuées par la Débitrice (ou par ses représentants) à des tiers et (iv) les circonstances ayant mené à la nomination du Séquestre intérimaire, incluant, les circonstances entourant l'Investissement projeté de l'Investisseur, telles que décrites dans la Requête pour séquestre intérimaire et la Requête.

D. La Suspension de procédures

- 130. L'Ordonnance proposée prévoit une suspension des procédures à l'égard de la Débitrice et des Biens (la « **Suspension des procédures** »).
- 131. La Suspension des procédures vise à préserver le *statu quo* pendant la mise en œuvre du Processus de sollicitation, le tout afin de maximiser la valeur de réalisation de la

- Débitrice et des Biens, et s'inscrit dans le cadre des objectifs des lois en matière d'insolvabilité au Canada.
- 132. En l'espèce, la Suspension des procédures empêcherait une « course aux actifs » de la Débitrice et permettrait à tous les créanciers de la Débitrice de faire valoir leurs réclamations sur un pied d'égalité, sujet à leurs sûretés, dans le cadre d'un processus ordonné supervisé par le Séquestre.
- 133. Ultimement, la Suspension des procédures bénéficierait à l'ensemble des parties prenantes de la Débitrice et éviterait, par ailleurs, la mise en péril de plusieurs tournages cinématographiques d'importance en cours et à venir.

X. Le Financement temporaire et la Charge du prêteur temporaire

- 134. L'état de l'évolution de l'encaisse préparé par le Séquestre intérimaire démontre que la Débitrice n'aura pas assez de fonds pour continuer ses opérations pendant la mise en œuvre du Processus de sollicitation.
- 135. Tel que mentionné précédemment, la valeur de réalisation de la Débitrice et des Biens sera nécessairement maximisée si un processus de vente ordonné est mis en place alors que la Débitrice est en continuité d'exploitation.
- 136. Le Prêteur temporaire est disposé de mettre à la disposition du Séquestre un financement temporaire de 640 000 \$ (le « Financement temporaire ») conformément aux modalités et conditions de la Convention de crédit (Financement temporaire) (l'« Entente de financement ») communiquée au soutien des présentes comme Pièce R-26.
- 137. Le Financement temporaire est conditionnel à la création de la Charge du prêteur temporaire grevant en premier rang les Biens jusqu'à concurrence de la somme de 768 000 \$ afin de garantir les obligations du Séquestre envers le Prêteur temporaire aux termes de l'Entente de financement.
- 138. Considérant ce qui précède, la Banque soumet que le Financement temporaire et la Charge du prêteur temporaire sont nécessaires, appropriés et raisonnables et que le tribunal devrait approuver l'Entente de financement et accorder la Charge du prêteur temporaire.

XI. La Charge d'administration

- 139. L'Ordonnance proposée prévoit la création d'une Charge d'administration jusqu'à concurrence d'une somme de 250 000 \$ afin de garantir le paiement des frais et déboursés professionnels du Séquestre, de ses avocats et des autres conseillers du Séquestre, laquelle est subordonnée à la charge du Prêteur intérimaire.
- 140. Raymond Chabot a avisé la Banque qu'ils sont disposés à fournir ou à continuer à fournir leurs services professionnels uniquement s'ils sont protégés par une charge prioritaire du montant de la Charge d'administration.

- 141. Dans ce contexte, la Banque soumet que la Charge d'administration demandée est nécessaire, appropriée et raisonnable et qu'elle devrait être accordée.
- 142. Le seul créancier garanti de la Débitrice autre que la Banque est le FICC, qui a reçu notification de la Requête, et, par conséquent, aucun autre avis ne doit être donné pour la création de la Charge d'administration et la Charge du prêteur temporaire.

XII. Le Processus de sollicitation

- 143. Le Séquestre, en consultation avec la Banque, a développé le Processus de sollicitation à être mis en œuvre, le tout conformément aux modalités et conditions du Processus de sollicitation (les « **Règles du processus** ») qui seront transmises aux parties intéressées.
- 144. Le Séquestre, en consultation avec la Banque, évalue l'opportunité de conclure une entente de type « *Stalking Horse* ». La transaction prévue à cette entente constituerait la transaction de référence pour toutes les autres parties intéressées et, surtout, aurait pour effet de garantir la mise en œuvre d'une transaction à l'issue du Processus de sollicitation. Si le Séquestre détermine qu'il est dans le meilleur intérêt des parties prenantes de conclure une entente de type « *Stalking Horse* », ce dernier présentera une demande à la Cour afin de faire approuver la transaction préalablement à la mise en œuvre du Processus de sollicitation.
- 145. Les Règles du processus prévoient notamment que :
 - a. le Processus de sollicitation sera mis en œuvre par le Séquestre, en consultation avec la Banque;
 - b. le Séquestre établira une liste de soumissionnaires potentiels et transmettra à chaque soumissionnaire potentiel une invitation à Participer au Processus de sollicitation, les Règles du processus, ainsi qu'un document qui résumera l'occasion d'acquisition et d'investissement visant la Débitrice et les Biens;
 - c. le Processus de sollicitation comportera une seule phase aux termes de laquelle les soumissionnaires potentiels devront déposer une offre contraignante;
 - d. si plusieurs offres sont reçues qui, de l'avis du Séquestre en consultation avec la Banque, sont dans le meilleur intérêt des parties prenantes, ce dernier pourra, sans en avoir l'obligation, ouvrir des enchères; et
 - e. lorsqu'une offre sera retenue et une entente définitive aura été finalisée, le Séquestre présentera une demande à la Cour afin de faire approuver la ou les transaction(s) prévues par l'entente définitive.

146. L'échéancier du Processus de sollicitation, présenté en nombre de jours suivant la nomination du Séquestre, le cas échéant, est résumé dans le tableau suivant :

Échéance	Étape
Nomination + 7 jours	Évaluation de l,opportunité de conclure une entente de type « <i>Stalking Horse</i> » et finalisation de la liste de sollicitation
Nomination + 7 jours	Ouverture de la salle de données virtuelle
Nomination + 7 jours	Transmission de la documentation de sollicitation aux soumissionnaires potentiels
Nomination de + 7 jours à + 35 jours	Vérification diligente et échanges avec les soumissionnaires potentiels
Nomination + 35 jours	Date limite de dépôt des offres
Nomination de + 35 jours à + 42 jours	Examen des offres et identification de l'offre retenue
Nomination de + 42 jours à + 49 jours	Enchères (le cas échéant)
Nomination + 49 jours	Approbation de la transaction

147. Les Règles du processus et l'échéancier proposé sont raisonnables dans les circonstances et devraient être approuvés par la Cour.

XIII. L'exécution provisoire nonobstant appel

148. Pour l'ensemble des motifs expliqués précédemment, il est nécessaire, opportun que l'Ordonnance proposée soit rendue et que son exécution provisoire nonobstant appel soit ordonnée.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL DE:

- [1] **RENDRE** une ordonnance substantiellement similaire à l'Ordonnance proposée;
- [2] **LE TOUT** sans frais de justice.

Montréal, ce 26 juillet 2022

McCarthy Tetrault, s.e.n.c.r.1., s.r.1.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de Banque Nationale du Canada

Me Hugo Babos-Marchand

Me François Alexandre Toupin

2500 - 1000, rue De La Gauchetière Ouest

Montréal, Québec, H3B 0A2 Téléphones: 514-397-4156

514-397-4210

Télécopieur: 514-875-6246

Courriels: hbmarchand@mccarthy.ca

fatoupin@mccarthy.ca

Toute notification doit être adressée à

notification@mccarthy.ca

Cour supérieure (Chambre commerciale)

Canada Province de Québec District de Montréal N°: 500-11-061189-227

Dans l'affaire de nomination du séquestre de :

Banque Nationale du Canada

Requérante

et

Solution Highpoint inc.

Débitrice

et

Raymond Chabot inc.

Séquestre proposé

et

Claude Dubé

Jean-François Dubé

Pierre Gaston

Mis en cause

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Guillaume Landry, CPA, CIRP, SAI, représentant dûment autorisé de Raymond Chabot inc. résidant, pour les fins des présentes, au 2000-600 rue De La Gauchetière Ouest, Montréal Québec, H3B 4L8, déclare solennellement que les faits allégués aux paragraphes 4-5, 11-30, 33-46, 52-53, 55-68, 70-72, 73-81, 83-85, 87-95, 111, 113-121, 123-135, 140 et 143-147 de la présente *Requête pour la nomination d'un séquestre* sont, à ma connaissance, vrais.

En foi de quoi, j'ai signé :

Guillaume Landry, CPA, CIRP, SAI

Affirmé solennellement devant moi par moyens technologiques à Montréal, ce 26 juillet 2022

Commissaire à l'assermentation pour la province du Québec

Cour supérieure (Chambre commerciale)

Canada Province de Québec District de Montréal N°: 500-11-061189-227

Dans l'affaire de nomination du séquestre de :

Banque Nationale du Canada

Requérante

et

Solution Highpoint inc.

Débitrice

et

Raymond Chabot inc.

Séquestre proposé

et

Claude Dubé

Jean-François Dubé

Pierre Gaston

Mis en cause

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Éric Durand, Directeur Principal, Service aux Entreprises, représentant dûment autorisé de Banque Nationale du Canada résidant, pour les fins des présentes, au 600 rue De La Gauchetière Ouest, 4e étage, Montréal, Québec, H3B 4L2, déclare solennellement que les faits allégués aux paragraphes 2-4, 31-32, 69, 73, 79-80, 82, 86, 91-92, 96-102, 108-117, 119, 121-123, 125, 127 et 129-148 de la présente *Requête pour nomination d'un séquestre* sont, à ma connaissance, vrais.

En foi de quoi, j'ai signé :

Éric Durand

Affirmé solennellement devant moi par moyens technologiques

Montréal, ce 26 juillet 2022

Commissaire à l'assermentation pour la

Bominique Fortin 2 222,780

province du Québec

Cour supérieure (Chambre commerciale)

Canada Province de Québec District de Montréal N°: 500-11-061189-227

Dans l'affaire de nomination du séquestre de :

Banque Nationale du Canada

Requérante

et

Solution Highpoint inc.

Débitrice

et

Raymond Chabot inc.

Séquestre proposé

et

Claude Dubé

Jean-François Dubé

Pierre Gaston

Mis en cause

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Martin Deschamps, Directeur Principal, Unité d'intervention, représentant dûment autorisé de Banque Nationale du Canada résidant, pour les fins des présentes, au 600 rue De La Gauchetière Ouest, 9° étage, Montréal, Québec, H3B 4L2, déclare solennellement que les faits allégués aux paragraphes 1, 6-10, 47-51, 54, 62 et 103-107 de la présente Requête pour nomination d'un séquestre sont, à ma connaissance, vrais.

En foi de quoi, j'ai signé :

Martin Deschamps

Affirmé solennellement devant moi par moyens technologiques à Montréal, ce 26 juillet 2022

Commissaire à l'assermentation pour la province du Québec

Cour supérieure (Chambre commerciale)

Canada Province de Québec District de Montréal N°: 500-11-061189-227

Dans l'affaire de la nomination du séquestre de :

Banque Nationale du Canada

Requérante

et

Solution Highpoint inc.

Débitrice

et

Raymond Chabot inc.

Séquestre intérimaire proposé

et

Claude Dubé

Jean-François Dubé

Pierre Gaston

Mis en cause

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Liste de distribution

1. PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE

PRENEZ AVIS que la présente Requête pour la nomination d'un séquestre sera présentée virtuellement via Microsoft TEAMS devant l'honorable Michel A. Pinsonnault, j.c.s. de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6, <u>le 8 août 2022 à 9 :30</u> dans une salle à être communiquée subséquemment à la liste de distribution.

2. COMMENT JOINDRE L'APPEL DU RÔLE DE PRATIQUE VIRTUEL

Les coordonnées pour vous joindre à l'appel du rôle virtuel de la salle 16.10 sont les suivantes :

(a) **par l'outil Teams**: en cliquant sur le lien disponible sur le site http://www.tribunaux.qc.ca/

Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquez sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats : Me Prénom, Nom (nom de la partie représentée)

Les syndics : Prénom, Nom (syndic)

Le surintendant : Prénom, Nom (surintendant)

Les parties non représentées par avocat : Prénom, Nom (précisez demandeur, défendeur ou autre)

Pour les personnes qui assistent à une audience publique : se limiter à inscrire la mention « public »

(b) par téléphone :

Canada, Québec (Numéro payant): +1 581-319-2194

Canada (Numéro gratuit): (833) 450-1741

ID de conférence : 820 742 874#

(c) par vidéoconférence : teams@teams.justice.gouv.qc.ca

ID de la conférence VTC: 11973653703

(d) en personne, si et seulement si vous n'avez pas accès aux autres moyens technologiques ci-dessus identifiés. Vous pouvez alors vous rendre à la salle 16.10 du palais de justice de Montréal situé au : 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec

3. DÉFAUT DE PARTICIPER À L'APPEL DU RÔLE VIRTUEL

PRENEZ AVIS que si vous désirez contester la procédure vous devez en aviser par écrit l'instituteur de la procédure aux coordonnées indiquées dans cet avis de présentation au moins 48 heures avant la date de présentation de la procédure et participer à l'appel du rôle virtuel. À défaut, un jugement pourrait être rendu lors de la présentation de la procédure, sans autre avis ni délai.

4. OBLIGATIONS

A. La collaboration

PRENEZ AVIS que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (*Code de procédure civile*, art. 20).

B. Mode de prévention et de règlement des différends

PRENEZ AVIS que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont la négociation entre les parties de même que la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (*Code de procédure civile*, art. 1 et 2).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 26 juillet 2022

McCarthy Tetrault, s.e.n.c.r.1, s.r.1.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. Avocats de Banque Nationale du Canada

Cour supérieure (Chambre commerciale)

Canada Province de Québec District de Montréal N°: 500-11-061189-227

Dans l'affaire de la nomination du séquestre de :

Banque Nationale du Canada

Requérante

et

Solution Highpoint inc.

Débitrice

et

Raymond Chabot inc.

Séquestre intérimaire proposé

et

Claude Dubé

Jean-François Dubé

Pierre Gaston

Mis en cause

Liste de pièces

(Requête pour la nomination d'un séquestre)

Pièce	Description
R-1	Projet d'ordonnance
R-2	Requête pour la nomination d'un séquestre intérimaire datée du 4 juillet 2022
R-3	Offre de financement par la Banque datée du 13 décembre 2021, acceptée par la Débitrice le 17 décembre 2021
R-4	État de compte en date du 25 juillet 2022
R-5	Relevé du Registre des droits personnels, réels et mobiliers pour la Débitrice
R-6	Procès-verbal de signification préparé par la firme Paquette & Associés, Huissiers

R-7	Extrait du Registre des dossiers de faillite et d'insolvabilité du Bureau du Surintendant des faillites au Canada relatif à Pierre Gaston
R-8	Extrait du Registre des entreprises en lien avec InvestiCo
R-9	Reconnaissance de dette datée du 28 juin 2022
R-10	Extraits du relevé de compte de la Débitrice communiqués, en liasse
R-11	Confirmations des Virements bancaires internationaux retracés, en liasse
R-12	Confirmation du Virement bancaire international du 4 mai 2022
R-13	Déclaration du tiers saisi (Banque Toronto-Dominion), en liasse
R-14	Documents de l'Investisseur, en liasse
R-15	Extrait du registre des entreprises fédérales relatif à 10474746 Canada inc.
R-16	Citation à comparaître signifiée à l'Investisseur
R-17	Citation à comparaître signifiée à JF. Dubé
R-18	Courriel daté du 13 juillet 2022 des procureurs de la Banque au procureur de la Débitrice, JF. Dubé et C. Dubé
R-19	Échanges de courriels daté du 18 juillet 2022 entre le procureur de la Débitrice, JF. Dubé et C. Dubé et le procureur du Séquestre intérimaire
R-20	Échanges de courriels daté du 19 juillet 2022 entre le procureur de la Débitrice, JF. Dubé et C. Dubé et le procureur du Séquestre intérimaire
R-21	Sous scellés – Photo des médicaments transmies par le procureur de JF. Dubé
R-22	Sous scellés – Prévisions financières de la Débitrice pour l'année 2022
R-23	Préavis d'exercice d'un droit hypothécaire (vente sous contrôle de justice) publié au RDPRM le 5 juillet 2022 sous le numéro 22-0736983-0001
R-24	Avis de l'intention de mettre à exécution des garanties requis en vertu de l'article 244 de la LFI
R-25	Lettre de rappel des avances datée du 4 juillet 2022
R-26	Convention de financement intérimaire
R-27	Version comparée entre le Projet d'ordonnance (Pièce R-1) et l'ordonnance nommant un séquestre type du Barreau de Montréal

Montréal, ce 26 juillet 2022

McCarthy Tetrault, s.e.n.c.r.1., s.r.1.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. Avocats de Banque Nationale du Canada N°: 500-11-061189-227 COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale) PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

Dans l'affaire de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, LRC 1985, c B-3

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Requérante

et

SOLUTION HIGHPOINT INC

Débitrice

et

RAYMOND CHABOT INC.

Séquestre intérimaire proposé

et

CLAUDE DUBÉ

JEAN-FRANÇOIS DUBÉ

PIERRE GASTON

Mis en cause

REQUÊTE POUR LA NOMINATION D'UN SÉQUESTRE

ORIGINAL

M° Hugo A. Babos-Marchand /514-397-4156/hbmarchand@mccarthy.ca M° François Alexandre Toupin /514-397-4210/fatoupin@mccarthy.ca /#704367-560119

BC0847

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats • Agents de brevets et marques de commerce Bureau 2500

1000, rue De La Gauchetière Ouest Montréal (Québec) H3B 0A2 Tél. : 514 397-4100 Téléc. : 514 875-6246

Notificationmccarthy.ca